

ARRETE N° 2026-05

Prescrivant l'enquête publique préalable à la procédure de cession de la voie communale n°47 dite du Mas, du chemin rural du Glandis, du chemin rural de la Combe, d'une partie du chemin rural de Cabrespines, d'une partie du chemin rural de Douluch, d'une partie du chemin rural de Lascombes au Monastère, intégration dans cette même procédure du déplacement d'une partie des chemins ruraux du Mas et de Nadaillac et désignation d'un Commissaire Enquêteur

Le Maire de la commune de Coubisou,

- Vu l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles L.134-1 à L.134.2 et R.134-3 à R.134-32 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
- Vu l'Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration,
- Vu les articles L.141-3 et R.141-4 2^{ème} alinéa du code de la voirie routière,
- Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- Vu la délibération du conseil municipal de Coubisou du 28 octobre 2025:
 - constatant la désaffectation et actant le principe de l'aliénation du chemin rural du Glandis qui prend son origine à la voie communale du Glandis sur une distance de 146 mètres,
 - constatant la désaffectation et actant le principe de l'aliénation du chemin rural de La Combe qui prend son origine dans le hameau de la Combe sur une distance de 229 mètres,
 - constatant la désaffectation et actant le principe de l'aliénation du chemin rural de Cabrespines qui prend son origine à la route départementale n°655 face à la chapelle "Notre-Dame del Boy" sur une distance de 46 mètres,
 - constatant la désaffectation et actant le principe de l'aliénation d'une partie du chemin rural du Douluch dont le chemin qui prend son origine à la voie communale de Douluch sur une distance de 55 mètres,
 - constatant la désaffectation et actant le principe de l'aliénation d'une partie du chemin rural de Lascombes au Monastère, celle qui prend son origine à Lascombes en direction du Monastère sur une distance de 164 mètres,
 - décidant de soumettre à une enquête publique le projet de déclassement de la voie communale n°47 dite du Mas
- Autorisant Madame le Maire à lancer une enquête publique en vue de leur aliénation,
- Vu la délibération du conseil municipal de Coubisou du 28 octobre 2025 décidant de soumettre à une enquête publique le projet de déclassement de la voie communale n°47 dite du Mas.
- Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi 2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, notamment en sa partie relative à un échange de parcelle modifiant le tracé d'un chemin rural;

- Vu la délibération du conseil municipal de Coubisou du 28 octobre 2025 décidant pour éviter une multiplicité de réceptions en préfecture de soumettre le déplacement d'une partie du chemin rural du Mas et Nadaillac à une enquête publique

Reçu le 26/01/2026

d'une partie du chemin rural de Nadaillac à cette même enquête publique plutôt que de lancer une procédure simplifiée avec une simple mise à disposition du public,

- Vu la décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron ;

- Considérant qu'avant de statuer sur ces opérations, il convient de mettre les habitants intéressés en demeure de manifester leur opinion, à déceler tous les ayants droits éventuels, et recevoir les doléances des riverains.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative :

- **à l'aliénation du chemin rural du Glandis** qui prend son origine à la voie communale n°48 du Glandis sur une distance de 146 mètres sur la commune de Coubisou,
- **à l'aliénation du chemin rural de La Combe** qui prend son origine dans le hameau sur une distance de 229 mètres sur la commune de Coubisou,
- **à l'aliénation d'une partie du chemin rural de Cabrespines** qui prend son origine à la route départementale n°655 face à la chapelle "Notre-Dame del Boy" sur une distance de 46 mètres sur la commune de Coubisou,
- **à l'aliénation d'une partie du chemin rural de Douluch** qui prend son origine à la voie communale n°7 du Douluch sur une distance de 55 mètres sur la commune de Coubisou,
- **à l'aliénation d'une partie du chemin rural de Lascombes au Monastère** celle qui prend son origine à Lascombes en direction du Monastère sur une distance de 164 mètres, sur la commune de Coubisou,
- **au déclassement du domaine public communal de la voie communale n°47 dite du Mas,**
- **au déplacement d'une partie du chemin rural du Mas** qui prend son origine à la fin de la voie communale n°47 du Mas sur une distance de 96 mètres augmentée à 143 mètres de long sur la commune de Coubisou,
- **au déplacement d'une partie du chemin rural de Nadaillac** qui prend son origine à la voie d'intérêt communautaire de Nadaillac face à l'accès au Cimetière de Nadaillac sur une distance de 30 mètres réduite à 16 mètres de long sur la commune de Coubisou,

Article 2 : Cette enquête publique se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours exactement,

Du 16 février 2026 à 10h au 2 mars 2026 à 16h.

Le siège de l'enquête est à la mairie de la commune de COUBISOU.

Article 3 : Au terme de l'enquête publique, les aliénations, éventuellement modifiées, pour tenir compte des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera actée par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Monsieur Jean-Paul JAUDON, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public, en mairie de COUBISOU le 16 février 2026 de 10h à 12h et le 2 mars de 14h à 16h.

Article 5 : Le dossier d'enquête publique, sur support papier, comprenant outre le projet, une notice explicative, des plans de situation et des plans cadastraux, sera déposé en mairie et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions soit :

Oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de COUBISOU 1814 route de Coubisou 12190 Coubisou.

Par voie électronique, toujours à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de COUBISOU : mairie@coubisou.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur »

Article 7 : Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux suivants :

Le Centre-Presse Aveyron

Le Bulletin d'Espalion

Article 8 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités des chemins ruraux concernés et précisés à l'article 1.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la Commune de COUBISOU, le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an.

Article 10 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera, sur le déclassement de la voie communale n°47 du Mas et sur l'aliénation des chemins ruraux (ou parties de chemins ruraux).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à madame la Préfète du département de l'Aveyron et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 11 : Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à COUBISOU,
Le 26 janvier 2026
Le Maire,
Bernadette BÉLIÈRES-AZÉMAR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.